

**DECISION N° 2025-17 FIXANT LE MONTANT DU REMBOURSEMENT DE COÛTS
INDUITS A ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la lettre n°0039/ERA/DG du 20 juin 2023 d'ERA relative à une demande de remboursement de coûts induits de l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la lettre n°00424/CRSE/EXPECO du 23 juin 2023 de la CRSE transmettant la demande de remboursement de coûts induits par l'harmonisation à l'ASER aux fins de la validation des montants ;
- VU** la lettre de relance n°00473/CRSE/DRE/MAN du 23 avril 2024 de la CRSE adressée à l'ASER relative à la demande de compensation de coûts induits par l'harmonisation de ERA ;
- VU** la lettre n°0040/ERA/DG du 20 juin 2024 d'ERA relative à la demande de compensation de coûts induits de l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la lettre n°00676/CRSE/DRE/MAN du 28 juin 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation de coûts induits par l'harmonisation à l'ASER aux fins de la validation des montants ;
- VU** la lettre n°24/450/DOER/MSD/db du 18 juillet 2024 reçue le 02 août 2024 de l'ASER relative à la validation de coûts induits ;
- VU** la lettre n°01027/CRSE/SE/DRE/SRR du 03 octobre 2024 de la CRSE transmettant à l'ASER une demande d'informations sur le contrôle à postériori ;

Handwritten signature and initials:
w
S L S

- VU** la lettre n°005/ERA/DG du 27 février 2025 d'ERA relative à une relance de la demande de compensation des coûts induits par l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la lettre n°00375/CRSE/SE/DRE/SRR du 28 février 2025 de la CRSE transmettant à l'ASER une relance de la demande de compensation de coûts induits par l'harmonisation aux fins de la validation des montants ;
- VU** la lettre n° 00240/ASER/SG/mmd reçu le 03 mars 2025 de l'ASER relative à la validation de coûts induits de ERA et au contrôle à postériori ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 08 AVRIL 2025,

I. LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

La mise en œuvre des mesures d'harmonisation tarifaire nécessite, entre autres, une mise à niveau des systèmes d'information, des dispositifs de comptage et de facturation des opérateurs génératrice de coûts dit induits.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Par ailleurs, l'annexe 2 dudit Avenant prévoit que le remboursement de coûts induits aura lieu sur présentation des factures des prestations après un contrôle à postériori effectué par l'ASER.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 20 juin 2023, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de coûts induits par l'harmonisation tarifaire d'un montant de 78 602 753 F CFA pour la mise en place du système de facturation avec prépaiement. Par courrier en date du 23 juin 2023, la CRSE a transmis le dossier à l'ASER pour validation. L'ASER n'a pas donné suite ; ce qui a nécessité une relance par lettre du 23 avril 2024.

Handwritten initials: w, JFS

Par la suite, ERA a, par lettre en date du 20 juin 2024, réintroduit une demande en transmettant un dossier constitué du rapport final de mise en œuvre, de cinq factures d'achat de logiciels d'un montant de 62 080 393 FCFA et d'une facture relative à la formation d'un montant de 16 522 360 FCFA.

La CRSE, par lettre en date du 28 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des montants soumis, tel que prévu par l'Avenant.

L'ASER, par courrier reçu le 02 août 2024, a validé le montant de 78 602 753 FCFA sur les coûts induits soumis par ERA.

Dans le cadre de l'instruction, la CRSE a adressé à l'ASER, le 3 octobre 2024, une demande d'information relative au contrôle à posteriori réalisé.

Par courrier en date du 03 mars 2025, l'ASER a transmis à la CRSE les éléments de réponse relatifs au contrôle a posteriori.

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur l'éligibilité et la conformité des coûts induits soumis par ERA au regard des dispositions de l'avenant n°1 à son Contrat de Concession.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession de ERA, en son annexe 2, avait prévu un budget de 361 325 000 FCFA pour le remboursement de coûts induits par l'application des mesures d'harmonisation tarifaire. Par Décision n°2022-47 du 25 novembre 2022 de la CRSE, ERA a déjà bénéficié d'un remboursement de 200 359 027 FCFA pour l'acquisition de compteurs et de serveurs, comme en atteste le tableau ci-dessous :

n°	Nature	Budget	Remboursement	Solde budgétaire
1	Comptage (compteurs, coffrets, dépose et pose)	241 725 000	165 359 027	76 365 973
	Compteur et coffret	208 725 000	165 359 027	43 365 973
	Dépose et pose	33 000 000		33 000 000
2	Système prépaiement	100 600 000	35 000 000	65 600 000
	Matériels (Serveurs, etc)	35 000 000	35 000 000	-
	Lienses (25 000 clients)	65 600 000		65 600 000
3	Divers	19 000 000	-	19 000 000
	Assistance, formation	19 000 000		19 000 000
Total		361 325 000	200 359 027	160 965 973

Après vérification, il est noté que la demande de remboursement soumise par ERA concerne la finalisation de l'introduction d'un système de prépaiement, en particulier l'acquisition de logiciels permettant son fonctionnement ainsi que les dépenses de formation et d'assistance technique. Sur cette base, la CRSE estime que les dépenses, objet de la demande de remboursement, sont éligibles au regard des dispositions contractuelles.

Handwritten signature and initials: B F S P S

En ce qui concerne la conformité des montants soumis, la CRSE constate que l'ASER a confirmé que toutes les pièces justificatives ont été dûment fournies et qu'elle n'a formulé aucune observation. L'ASER précise aussi que le contrôle a posteriori a été effectué sur le processus d'acquisition, les contrats signés, la matérialité des dépenses et la conformité par rapport aux types d'abonnés.

Au vu de ce qui précède, le montant du remboursement de coûts induits d'un montant de 78 602 753 FCFA soumis par ERA est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant dû par l'Etat à ERA, au titre du remboursement de coûts induits par l'harmonisation tarifaire, est fixé à soixante-dix-huit millions six cent deux mille sept cent cinquante-trois (78 602 753) FCFA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Soixante-deux millions quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-treize (62 080 393) FCFA pour l'acquisition de logiciels ;
- Seize millions cinq cent vingt-deux mille trois cent soixante (16 522 360) FCFA pour la formation et l'assistance.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 08 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

M
P
S
J
X